

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
12/11/81

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MMES et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1214/81

Plan de classement :

51	254				
----	-----	--	--	--	--

Objet :

RAPPEL DES CONDITIONS RELATIVES A LA CONSTATATION DE L'ETAT D'INVALIDITE
LORSQUE LA PENSION EST LIQUEE EN COORDINATION PAR PLUSIEURS ETATS
MEMBRES DE LA CEE.

L'attention du Bureau des Conventions Internationales du Ministère ayant été appelée sur la non-application par certains organismes français des dispositions relatives à la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations des Etats membres rappelle la nécessité de l'application des règles de l'article 40 § 4 et de l'annexe IV du Règlement (CEE) n° 1408/71.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

12/11/81 MMES et MM les Directeurs et Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1214/81

Objet : Rappel des conditions relatives à la constatation de l'état d'invalidité lorsque la pension d'invalidité est liquidée en coordination par plusieurs Etats membres de la CEE.

Par lettre n° 7594 du 9 septembre 1981, le Bureau des Conventions Internationales du Ministère de la Solidarité Nationale m'a fait savoir que son attention a été appelée sur la non-application par certains organismes français de sécurité sociale des dispositions de l'article 40 § 4 (le paragraphe 3 de l'article 40 est devenu paragraphe 4 à la suite des modifications introduites par le Règlement (CEE) n° 2595/77 du Conseil du 22.11.1977 publié au Journal Officiel des Communautés Européennes n° L 302 du 26 novembre 1977) et de l'annexe IV du Règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations des Etats membres.

Après avoir rappelé les termes de l'article 40 § 4 du Règlement (CEE) n° 1408/71 : "la décision prise par l'institution d'un Etat membre au sujet de l'état d'invalidité du requérant s'impose à l'institution de tout autre Etat membre concerné, à condition que la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations de ces Etats soit reconnue à l'annexe IV", il précise que :

- "cet article a pour but d'éviter d'éventuelles difficultés dans la constatation de l'invalidité lorsque les institutions de plusieurs Etats interviennent dans la liquidation des prestations.

- qu'il s'impose aux institutions françaises lorsqu'une prestation d'invalidité est demandée au titre de plusieurs législations et qu'une institution étrangère a été désignée comme institution d'instruction conformément aux articles 36 et 41 du Règlement CEE n° 574/72".

Il demande en conséquence de bien vouloir se conformer à cet article.

Vous voudrez bien m'informer de toute difficulté susceptible de naître à l'occasion de la mise en oeuvre des présentes instructions.

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque

J. GOURAULT